

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 22 fr. Six mois, 12 fr. Trois mois, 6 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE MARLY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Leneveu, tentative de meurtre; aliénation mentale; renvoi à une autre session. — Tribunal correctionnel de Paris (vacations): Délit de presse; offenses envers le président de la République; excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Jury d'enquête de Windsor: Duel entre des réfugiés français. CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 22 octobre.)

CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS. — ACCUSATIONS PAR DÉPARTEMENT. — NOMBRE DES ACCUSÉS. — ACCUSÉS DE CRIMES CONTRE LES PERSONNES. — ACCUSÉS DE CRIMES CONTRE LES PROPRIÉTÉS. — ACCUSÉS PAR DÉPARTEMENT. — SEXE DES ACCUSÉS. — ÂGE DES ACCUSÉS. — ÉTAT CIVIL DES ACCUSÉS. — ORIGINE ET DOMICILE DES ACCUSÉS.

Crimes contre les propriétés. — Les accusations de crimes contre les propriétés ont, dans leur ensemble, diminué de 16 p. 0/0, si l'on compare la première période (1826 à 1830) à la dernière (1846 à 1850). Cette réduction porte exclusivement sur les diverses espèces de vols qualifiés. Les accusations de fausse monnaie, de faux de toute espèce, de banqueroute frauduleuse, d'incendie, d'extorsion de titres ou signatures, ont, au contraire, éprouvé une augmentation assez sensible; les incendies, notamment, ont plus que doublé.

La diminution du nombre des accusations de vols qualifiés a été surtout marquée pendant les dix dernières années. La cause probable de cette diminution a été indiquée plus haut. La loi du 28 avril 1832 avait bien fait passer de la classe des crimes dans celle des délits quelques vols, qui, par conséquent, ont cessé d'être portés devant les cours d'assises depuis cette loi; mais le nombre de ces vols n'est pas assez considérable pour expliquer la réduction qui se remarque dans le nombre des accusations de vols qualifiés.

Accusations par département. — Dans ses colonnes 2 à 12, le tableau annexe C présente, pour chaque période de cinq ans, 1^o le nombre moyen annuel des accusations soumises au jury dans chaque département, en distinguant les crimes contre les personnes et les crimes contre les propriétés; 2^o le rapport existant entre ces deux sortes d'accusations. Pour la France entière, le nombre des crimes contre les personnes a été croissant chaque année pendant le quart de siècle qui vient de s'écouler, de manière à présenter pendant la dernière période (1846 à 1850), comparée à la première (1826 à 1830), une augmentation de 31 p. 100.

Cette augmentation ne se répartit pas uniformément entre les 86 départements. Dans 14 on constate, au contraire, une diminution; dans 7 autres on relève le même nombre d'accusations de crimes contre les personnes pendant la dernière période que durant la première; dans 65 départements il y a eu une augmentation, très peu sensible dans les uns, très marquée dans les autres. L'augmentation d'une période à l'autre a excédé 100 p. 100 dans les Ardennes, l'Aisne, la Creuse, la Loire-Inférieure, la Meurthe, Maine-et-Loire, le Finistère; elle a varié de 81 à 100 p. 100 dans le Rhône, Seine-et-Marne, la Mayenne, la Nièvre, la Moselle, la Corse, la Gironde, l'Indre, la Haute-Marne; enfin de 64 à 74 p. 100 dans les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, la Dordogne, l'Aube, l'Allier, l'Oise, la Côte-d'Or, Saône-et-Loire, la Somme, la Sarthe, la Seine.

Ces divers départements, à l'exception de deux ou trois, présentent tous un accroissement considérable d'attentats à la pudeur sur des enfants. Le nombre total des accusations de crimes contre les propriétés a diminué de 16 p. 0/0, de la première période (1826 à 1830) à la dernière (1846 à 1850); et il a été dit, plus haut, que la diminution a porté presque exclusivement sur le nombre des vols qualifiés.

Si l'on considère séparément les nombres propres à chaque département, on trouve 1^o que, dans 7 départements, le nombre des accusations de crimes contre les propriétés a été exactement le même durant la dernière période que durant la première (le Lot, les Bouches-du-Rhône, la Corrèze, l'Ain, les Vosges, la Lozère et la Haute-Loire); 2^o que, dans 28 départements, la dernière période, comparée à la première, présente une augmentation; mais cette augmentation est presque nulle dans 12 départements, et, dans les 16 autres, elle varie de 18 à 62 p. 0/0, comme il suit: les Côtes-du-Nord, 18 p. 0/0; Maine-et-Loire, 19 p. 0/0; Var et Puy-de-Dôme, 22 p. 0/0; Lot-et-Garonne, 23 p. 0/0; Meuse, 24 p. 0/0; Loire, 27 p. 0/0; Gard, 29 p. 0/0; Creuse, 33 p. 0/0; Finistère et Loire-Inférieure, 37 p. 0/0; Gironde et Haute-Garonne, 38 p. 0/0; Ardennes, 40 p. 0/0; Meurthe, 42 p. 0/0; Haute-Marne, 62 p. 0/0.

La diminution d'une période à l'autre est également très peu sensible dans 17 des 81 départements où elle a été constatée. Elle varie de 16 à 82 p. 0/0 dans 34, savoir: la Seine, 16 p. 0/0; Calvados, 17 p. 0/0; Haute-Saône et Charente-Inférieure, 19 p. 0/0; Cher, 20 p. 0/0; Moselle, 21 p. 0/0; Manche, 22 p. 0/0; Somme, 25 p. 0/0; Loiret, 26 p. 0/0; Oise, Basses-Alpes et Vendée, 30 p. 0/0; Basses-Pyrénées, Eure, 32 p. 0/0; Hautes-Pyrénées, Indre-et-Loire, Deux-Sèvres, Basses-Alpes, Haute-Vienne, Loire-et-Cher, Orne, de 33 à 38 p. 0/0; Jura, Isère, Seine-et-Oise, de 41 à 45 p. 0/0; Drôme, Seine-Inférieure, Eure-et-Loir, de 46 à 49 p. 0/0; Corse et Nord, 50 et 54 p. 0/0; Doubs, Haut-Rhin et Bas-Rhin, de 56 à 59 p. 0/0; Aveyron, 63 p. 0/0; Pas-de-Calais, 82 p. 0/0.

Je n'ai jusqu'à présent signalé le mouvement de la criminalité qu'au point de vue des accusations considérées, soit dans leur ensemble, soit en distinguant les crimes contre les personnes des crimes contre les propriétés, soit eu égard à leur distribution entre les divers départements. Nombre des accusés. — Je passe maintenant aux accusés. Pendant les vingt-cinq années qu'embrasse ce rapport, le nombre total des accusés jugés contradictoirement par les Cours d'assises a éprouvé d'assez notables variations: d'une année à l'autre. Le nombre maximum est de 8,704; il appartient à l'année 1847, année de grande cherté de blé par suite de la mauvaise récolte de 1846. Le nombre minimum est de 6,908; il appartient à l'année 1846. La différence entre ces deux extrêmes est de 1,796.

Si l'on divise les vingt-cinq années en périodes de cinq ans chacune, comme on l'a fait pour les accusations, on trouve pour la première période (1826 à 1830), un nombre moyen annuel de 7,430 accusés; pour la seconde période (1831 à 1835), 7,466 accusés; pour la troisième (1836 à 1840), 7,885 accusés; pour la quatrième (1841 à 1845), 7,104 accusés; pour la cinquième (1846 à 1850), 7,430 accusés. Le nombre moyen annuel des vingt-cinq années est de 7,403.

moyen annuel d'accusés presque identique; il en est de même de la deuxième et de la cinquième. C'est la troisième période (1836 à 1840) qui offre le nombre moyen annuel d'accusés le plus élevé. Il excède de 419, un peu moins de 6 p. 0/0, le nombre moyen annuel des vingt-cinq années.

Accusés de crimes contre les personnes. — Le nombre des accusés de crimes contre les personnes, a dû croître comme celui des accusations de la même nature; mais, en suivant les colonnes du tableau annexe B, on voit qu'il a éprouvé, d'une année à l'autre, des variations bien plus fortes que le nombre des accusations. Très faible durant la première période (1826 à 1830), il a augmenté de 30 p. 0/0 pendant la seconde, en partie sous l'influence des troubles politiques qui suivirent la révolution de 1830, et qui conduisirent un assez grand nombre d'accusés devant les Cours d'assises des départements de l'ouest et du département de la Seine.

Pendant la troisième période et la quatrième, le nombre des accusés de crimes contre les personnes a très peu varié d'une année à l'autre; il semblait seulement tendre à diminuer de 1841 à 1846; mais, de 1848 à 1850, on remarque un accroissement très marqué produit, comme dans la seconde période, par les troubles politiques qui viennent toujours se traduire devant les Cours d'assises en crimes de rébellion, de violences graves contre les agents de l'autorité, etc.

Accusés de crimes contre les propriétés. — Le nombre des accusés de crimes contre les propriétés a éprouvé aussi quelques oscillations. Pendant les cinq années de la première période, il s'accroît à mesure que diminue le nombre des accusés de crimes contre les personnes, comme si les mauvaises passions ne devaient cesser d'agir dans un sens que pour faire sentir dans un autre leur funeste influence. La seconde période (1831 à 1835), se fait remarquer par une décroissance progressive et très prononcée du nombre des accusés de crimes contre les propriétés. La troisième (1836 à 1840) offre une progression non moins manifeste en sens inverse. Plusieurs mauvaises récoltes, durant ces cinq années, avaient déterminé une assez forte élévation dans le prix des subsistances, et le nombre des vols avait crû avec la misère.

De 1841 à 1850 (quatrième et cinquième période), le nombre des accusés de crimes contre les propriétés a constamment décroché, excepté en 1847.

L'augmentation ou la diminution, d'une année à l'autre, du nombre des accusés de crimes contre les propriétés est due d'ailleurs à des mouvements analogues dans le nombre des accusés de vols qualifiés qui forment, tous les ans, plus des trois quarts du nombre total des accusés poursuivis pour des attentats contre les propriétés.

Accusés par département. — Dans toute la France, il a été jugé par les Cours d'assises, année moyenne, de 1826 à 1850, un accusé par 4,368 habitants.

Ce rapport est différent pour chacune des cinq périodes quinquennales; on a: Pendant la première... (1826 à 1830), 4,317 habitants; Pendant la seconde... (1831 à 1835), 4,427 pour un; Pendant la troisième... (1836 à 1840), 4,297 accusé; Pendant la quatrième... (1841 à 1845), 4,901; Pendant la cinquième... (1846 à 1850), 4,749.

Les départements qui se placent au premier rang, pendant les vingt-cinq années, par le nombre proportionnel élevé d'habitants pour un accusé sont:

- L'Ain, un accusé par, 10,523 habitants. La Creuse, 10,000. L'Isère, 8,305. Le Cher, 7,706. Le Nord, 7,629. Le Jura, 7,424. La Haute-Loire, 7,378. Saône-et-Loire, 7,270. La Manche, 7,067.

Dans 18 autres départements, on a compté de 7,000 à 6,000 habitants pour un accusé. Ce sont: la Côte-d'Or (6,886), les Basses-Pyrénées (6,713), la Charente (6,696), la Drôme (6,659), la Nièvre (6,655), l'Orne (6,623), le Cantal (6,607), la Corrèze (6,581), les Hautes-Alpes (6,434), le Pas-de-Calais (6,423), le Gers (6,417), la Loire (6,331), la Haute-Saône (6,251), les Hautes-Pyrénées (6,224), l'Indre (6,214), les Vosges (6,116), la Mayenne (6,073), les Ardennes (6,009).

Dans le département de la Seine, il y a eu, année moyenne, pendant les vingt-cinq ans, un accusé sur 1,385 habitants; c'est le rapport le plus élevé. Ce rapport est pour la Corse, qui se place en seconde ligne, d'un accusé par 1,672 habitants; viennent ensuite les Pyrénées-Orientales, où, pour un accusé, on trouve 2,732 habitants; la Seine-Inférieure, 3,054; le Haut-Rhin, 3,113; le Bas-Rhin, 3,213; la Marne, 3,323; Seine-et-Oise, 3,331; la Lozère, 3,375; la Vienne, 3,482; Vaucluse, l'Aube, les Bouches-du-Rhône, l'Arriège, le Calvados, Seine-et-Marne, de 3,505 à 3,856 habitants.

Dix autres départements ont présenté, pendant ces vingt-cinq ans, un nombre proportionnel d'accusés supérieur à la moyenne de toute la France. Ce sont ceux du Tarn, de l'Eure, du Gard, de l'Ardeche, d'Ille-et-Vilaine, de la Haute-Garonne, du Loiret, d'Eure-et-Loir, de la Moselle et du Finistère. Le rapport du nombre des accusés à la population, dans ces dix derniers départements, varie d'un accusé par 4,111 à un accusé par 4,518 habitants.

En parcourant la nomenclature des départements qui se distinguent par le nombre proportionnel, très faible pour les uns, très élevé pour les autres, des accusés traduits annuellement devant leurs Cours d'assises, on est surpris d'abord de trouver presque sur la même ligne des départements qui diffèrent entre eux d'une manière si frappante par les habitudes, les mœurs, la richesse industrielle, notamment la Seine et la Corse, qui tiennent le premier rang.

Mais si la population de la Corse fournit à la Cour d'assises un nombre proportionnel d'accusés presque égal à celui que fournit la population du département de la Seine, il y a une grande différence dans la nature des crimes qui les y conduisent. L'habitant de la Corse comparait presque toujours devant le jury pour des accusations de meurtre et d'assassinat; tandis que l'habitant du département de la Seine est traduit le plus souvent pour des vols qualifiés ou des faux. Dans le premier, sur 100 accusations, on en compte 83 de crimes contre les personnes et 17 de crimes contre les propriétés. Dans le département de la Seine, les proportions sont en sens inverse: 86 accusations de crimes contre les propriétés, et 14 accusations de crimes contre les personnes.

Après la Corse, les départements où l'on compte le nombre proportionnel le plus élevé d'accusations de crimes contre les personnes sont: l'Arriège, 51 sur 100; les Pyrénées-Orientales, 50; la Haute-Loire, 48; la Lozère, 45; le Lot, l'Hérault, 44; la Creuse, l'Ardeche, 43; l'Aveyron, 42; les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, l'Ain, 41; la Corrèze, 40 sur 100.

Après celui de la Seine, les départements où l'on relève le nombre proportionnel le moins élevé de crimes contre les personnes sont: la Seine-Inférieure, 19 sur 100; la Somme, le Calvados, 22; le Pas-de-Calais, l'Aube, les Côtes-du-Nord, 23; la Gironde, l'Orne, le Loiret, la Marne, l'Eure, 24; l'Aisne, la Manche, le Finistère, 25 sur 100. Ces derniers départements, à l'exception de la Gironde, appartiennent tous au nord de la France, et presque tous sont des départements industriels. Les quatorze premiers appartiennent tous au midi, et ils

sont presque exclusivement agricoles.

Pour toute la France, le nombre proportionnel des accusations de crimes contre les personnes a été, en moyenne, pendant les vingt-cinq années, de 30 sur 100.

Mais cette proportion n'a pas été, à beaucoup près, la même pour les cinq périodes quinquennales considérées séparément:

Table with 2 columns: Période, Nombre d'accusés sur 100. De 1826 à 1830, elle est de 25 sur 100. De 1831 à 1835, — 30 —. De 1836 à 1840, — 28 —. De 1841 à 1845, — 32 —. De 1846 à 1850, — 34 —.

La progression est l'effet du mouvement en sens contraire qui s'est produit dans le nombre des accusations de chaque catégorie. Les crimes contre les personnes ont été croissant durant les dernières années, à mesure que diminuaient ceux qui ont pour objet les propriétés.

Sexe des accusés. — Les 185,073 accusés jugés de 1826 à 1850 se divisent en 433,434 hommes (83 sur 100), et 31,921 femmes (17 sur 100). Tandis que, pour les hommes, on a le rapport d'un accusé pour 2,722 habitants, pour les femmes, ce rapport est d'une accusée pour 43,427 habitantes. Cette supériorité morale de la femme est due à son éducation première et à ses habitudes sédentaires.

Le rapport des femmes aux hommes, parmi les accusés, varie d'un département à l'autre.

Dans la Corse, on ne compte annuellement que 4 femmes sur 100 accusés; 9 dans les Pyrénées-Orientales; 10 dans les Hautes-Alpes et l'Ardeche; 11 dans le Lot; 12 dans l'Isère, la Loire, l'Aveyron, la Haute-Loire et le Puy-de-Dôme; 13 dans les Bouches-du-Rhône, l'Aude, le Tarn et Tarn-et-Garonne.

Il y a eu jusqu'à 27 femmes sur 100 accusés dans les Côtes-du-Nord; 25 dans la Manche, la Creuse, la Moselle; 24 dans le Pas-de-Calais, Ille-et-Vilaine; 23 dans le Finistère; 21 dans le Cher, la Nièvre, Loir-et-Cher, le Loiret, le Morbihan.

Cette inégalité entre les départements tient à plusieurs causes. Elle s'explique en partie par la nature des crimes jugés dans chaque département. Les femmes sont toujours proportionnellement en moins grand nombre parmi les accusés de crimes contre les personnes que parmi les accusés de crimes contre les propriétés, et par conséquent les départements du midi, où la proportion des crimes contre les personnes est plus élevée que dans les départements du nord, doivent présenter un moindre nombre proportionnel de femmes traduites aux assises.

En second lieu, la population des divers départements ne se compose pas toujours d'un même nombre proportionnel d'hommes et de femmes. Ainsi, dans les Côtes-du-Nord, la Manche, Ille-et-Vilaine, la Creuse et le Morbihan, où nous venons de constater un nombre proportionnel assez élevé de femmes parmi les accusés, la population, par suite d'émigrations annuelles d'hommes, présente le rapport de 108 et 106 femmes contre 100 hommes, tandis que, pour toute la France, le rapport n'est que de 102 à 103 femmes contre 100 hommes.

Enfin cette différence doit être la conséquence de celle qui existe dans les mœurs et les habitudes des populations.

Il semble d'ailleurs que le nombre des femmes tende à diminuer parmi les accusés de crimes contre les propriétés. Elles formaient plus du cinquième (206 sur 1,000), du nombre total des accusés de cette catégorie, pendant la première période quinquennale (1826 à 1830), et durant la dernière période (1846 à 1850) elles n'en formaient plus que le sixième (163 sur 1,000).

Cette diminution du nombre proportionnel des femmes accusées ne saurait être attribuée aux variations qu'a subies le nombre des accusations de crimes de chaque nature, parmi ceux qui portent atteinte aux propriétés; car le résultat est le même si l'on considère séparément chaque espèce de crimes contre les propriétés. Ainsi, de 1826 à 1830, il y avait 33 femmes sur 100 accusés de vols domestiques; de 17 à 18 sur 100 accusés des autres vols qualifiés, et un peu plus de 40 femmes sur 100 accusés de faux. Pendant la dernière période (1846 à 1850) il n'y a plus que 36 femmes sur 100 accusés de vols domestiques, 12 sur 100 accusés d'autres vols qualifiés, un peu moins de 9 sur 100 accusés de faux.

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, le nombre proportionnel des femmes s'est maintenu à peu près le même durant la dernière période que pendant la première; pour certains crimes il y a même eu une légère augmentation.

Après les accusations d'infanticide, d'avortement, de suppression de part, qui sont plus spécialement propres aux femmes, celles qui présentent le nombre proportionnel le plus élevé d'accusés du sexe féminin sont: pour les crimes contre les personnes, les accusations d'empoisonnement, 48 femmes sur 100 accusés; de parricide, 30 sur 100; d'enlèvement de mineurs, 25 sur 100; de faux témoignage et subornation, 18 sur 100.

Les crimes contre les propriétés dont les femmes se rendent proportionnellement le plus souvent coupables sont: 1^o les vols domestiques: on compte 37 femmes sur 100 accusés de cette espèce de crime; 2^o l'extorsion de titres et signatures, 30 sur 100; l'incendie d'édifices habités, 29 sur 100; le pillage de grains, 25 sur 100.

Les crimes le plus fréquemment commis par les femmes sont, en général, ceux qui se préparent ou s'exécutent dans l'intérieur de la maison, de la famille.

Il est digne de remarque que l'infraction aux lois de la pudeur et de la morale précède très-souvent, chez les femmes, l'infraction aux lois pénales. Ainsi, il est constaté, tous les ans, qu'un cinquième des femmes traduites aux assises avaient eu des enfants naturels ou vivaient dans le concubinage.

Âge des accusés. — Les 185,073 accusés jugés de 1826 à 1850 se classent ainsi qu'il suit, d'après leur âge:

Table with 2 columns: Âge, Nombre d'accusés. De moins de 16 ans, 29,394 (15.6%); 16 à 21, 29,439 (15.9%); 21 à 25, 31,708 (17.1%); 25 à 30, 26,330 (14.2%); 30 à 35, 20,603 (11.1%); 35 à 40, 15,452 (8.3%); 40 à 45, 11,277 (6.1%); 45 à 50, 7,332 (4.0%); 50 à 55, 4,320 (2.3%); 55 à 60, 3,471 (1.9%); 60 à 65, 4,752 (2.6%); 65 à 70, 1,179 (0.6%); 70 à 80, 106 (0.05%); de plus de 80, 185,073 (100%).

Les accusés de moins de seize ans seraient beaucoup plus nombreux, si un certain nombre des individus de cet âge, bien que poursuivis pour des crimes, n'étaient traduits devant la juridiction correctionnelle en vertu de l'art. 68 du Code pénal. Chaque année, en effet, les Tribunaux correctionnels jugent, en moyenne, de 310 à 315 accusés de moins de seize ans, tandis que les Cours d'assises en jugent moins de 100.

La distribution des accusés d'après l'âge n'est pas la même pour les accusés de crimes contre les personnes que pour les accusés de crimes contre les propriétés, pour les hommes accusés que pour les femmes accusées; le tableau suivant met en relief les différences:

Table with 5 columns: AGE DES ACCUSÉS, CRIMES contre les personnes, CRIMES contre les propriétés, HOMMES, FEMMES. Rows include Accusés âgés de moins de 16 ans, 16 à 21 ans, 21 à 25 ans, 25 à 30 ans, 30 à 35 ans, 35 à 40 ans, 40 à 45 ans, 45 à 50 ans, 50 à 55 ans, 55 à 60 ans, plus de 60 ans, and Totaux.

Il résulte de ces chiffres qu'avant vingt et un ans la propension au crime est plus forte vers les attentats contre les propriétés que vers les attentats contre les personnes, et qu'àux époques ultérieures de la vie, surtout après 30 ans, c'est le contraire qui a lieu.

Les femmes entrent, en général, plus tard que les hommes dans la carrière du crime. Sur 1,000 accusés du sexe masculin, il y en a 179 âgés de moins de vingt et un ans, tandis que, sur 1,000 femmes accusées, 143 seulement n'ont pas atteint leur vingt et unième année.

On compte tous les ans un grand nombre proportionnel de jeunes accusés parmi ceux que juge la Cour d'assises de la Seine; 220, sur 1,000, en moyenne, ont moins de vingt et un ans. Pour toute la France, la proportion n'est que de 172 sur 1,000.

État civil des accusés. — Sous le rapport de l'état civil, les accusés se divisent de la manière suivante:

Table with 2 columns: État civil, Nombre d'accusés. Célibataires, 104,197 soit 563 sur 1,000. Mariés, ayant des enfants, 58,114 314. Mariés sans enfants, 14,436 78. Veufs ayant des enfants, 6,478 35. Veufs sans enfants, 4,850 26. Totaux, 185,073 1,000.

D'après les recensements de la population faits en 1836, en 1841 et en 1846, voici comment se divisaient les habitants, eu égard à l'état civil:

Table with 4 columns: État civil, 1836, 1841, 1846. Rows include Célibataires, sur 1,000 habitants (1), Mariés, Veufs.

La distribution a très peu varié aux trois époques; cependant le nombre proportionnel des célibataires a un peu diminué, et celui des individus mariés s'est accru.

Parmi les accusés, on remarque aussi quelques variations, si l'on considère séparément les accusés de chaque période quinquennale.

De 1826 à 1830, la proportion des célibataires a été de 539 sur 1,000 accusés.

Table with 2 columns: Période, Proportion de célibataires. De 1831 à 1835, 573. De 1836 à 1840, 582. De 1841 à 1845, 564. De 1846 à 1850, 540.

Ainsi le nombre proportionnel des accusés célibataires, après s'être accru de 1826 à 1840, a diminué d'une manière sensible de 1841 à 1850. La cause de cette diminution est due à la réduction, durant les dix dernières années, du nombre des accusés de vol, parmi lesquels les célibataires sont toujours très nombreux.

La distribution des accusés, eu égard à l'état civil, n'est pas la même pour les hommes et pour les femmes; voici les proportions:

Table with 3 columns: État civil, Hommes, Femmes. Rows include Célibataires, Mariés, ayant des enfants, sans enfants, Veufs, ayant des enfants, sans enfants.

Ce qui frappe surtout en rapprochant ces chiffres, c'est le nombre proportionnel des femmes veuves, avec ou sans enfants, comparativement à celui des hommes dans la même position.

Mais, dans l'ensemble de la population, on retrouve la même anomalie, ainsi que le constate le tableau ci-après, qui résume les données des derniers recensements:

Table with 3 columns: État civil, Hommes, Femmes. Rows include Célibataires, sur 1,000 habitants, Mariés, Veufs.

Il faut en conclure que les hommes veufs convolent plus facilement à de secondes noces que les femmes veuves, ou bien que les filles mères et les femmes séparées de leurs maris prennent parfois la qualification de veuves, dans les recensements comme devant les Cours d'assises.

Quant aux femmes mariées et mères de famille, on conçoit aisément qu'elles commettent proportionnellement beaucoup moins de crimes que les hommes dans une situation analogue.

L'influence de l'état civil sur la nature des crimes ne paraît pas moins réelle que celle du sexe et de l'âge.

Le nombre proportionnel des célibataires est tous les ans: Parmi les accusés d'infanticide, de 76 sur 100

Table with 2 columns: Nature des crimes, Nombre d'accusés. Rows include coups et blessures envers les ascendants, de viol et d'attentat à la pudeur sur des adultes, coups et blessures graves, de crimes politiques, de meurtre, de rébellion et de violences graves, de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants, d'assassinat, de parricide, de faux témoignage, d'empoisonnement.

(1) Pour bien apprécier la criminalité relative de chacune de ces trois fractions de la population, il faudrait pouvoir déduire du nombre total des célibataires tous les enfants qui ne sauraient se rendre coupables d'infractions à la loi; mais cela ne sera pas possible tant que le recensement ne fera pas connaître la distribution des habitants eu égard à l'âge.

Parmi tous les accusés de crimes contre les personnes, ensemble. 52

Parmi les accusés de vols, 64 sur 100

- de pillage et dégat d'objets mobiliers, de faux en matière de recrutement, 53
- d'autres faux divers, d'incendie, 36
- de pillage de grains, 35
- de concussion et corruption, 22
- d'extorsion de titres et de signatures, 19

Parmi tous les accusés de crimes contre les propriétés, ensemble, 58

Après l'infanticide, les coups et blessures envers les ascendants et les vols et attentats à la pudeur sur des adultes, les crimes que les célibataires commettent le plus fréquemment, comparativement aux hommes mariés et aux veufs, sont les vols qualifiés; et, comme les accusés de cette dernière espèce de crime forment tous les ans une fraction très considérable du nombre total des accusés, il est facile de comprendre que le nombre proportionnel des célibataires augmente ou diminue parmi les accusés selon que le nombre des accusés de vols est plus ou moins élevé; ainsi :

De 1826 à 1830, où les accusés de vols formaient soixante-trois centièmes du nombre total des accusés, le nombre proportionnel des célibataires a été de 56 sur 100;

De 1831 à 1835, on compte 56 accusés de vols sur 100 accusés; il y a 57 célibataires sur 100;

De 1836 à 1840, le nombre proportionnel des accusés de vols s'élève à 58 sur 100 accusés; celui des célibataires s'accroît aussi à 58 sur 100;

De 1841 à 1845, il n'y a plus que 53 accusés de vols sur 100 accusés, et le nombre proportionnel des célibataires redescend à 56 sur 100.

Enfin, de 1846 à 1850, où il n'y a plus que 47 accusés de vols sur 100 accusés, la proportion des célibataires s'abaisse à 54 sur 100.

Parmi les accusés de vols pris isolément, le nombre proportionnel des célibataires a été croissant de 1826 à 1845; on en comptait :

Durant la première période (1826 à 1830),	63 sur 100.
Durant la seconde — (1831 à 1835),	64 —
Durant la troisième — (1836 à 1840),	65 —
Durant la quatrième — (1841 à 1845),	66 —

Pendant la cinquième période (1846 à 1850), le nombre proportionnel des célibataires parmi les accusés de vols est redescendu à 63 sur 100. Ce résultat est dû probablement aux émigrations volontaires ou forcées qui ont eu lieu de 1848 à 1850, et qui ont éloigné de la France beaucoup plus de célibataires que d'hommes mariés, et les émigrants sont en général des ouvriers peu habiles ou peu laborieux, que la misère entraîne assez facilement au crime.

C'est évidemment à la même cause qu'il faut attribuer l'abaissement du nombre proportionnel des célibataires parmi les accusés du département de la Seine. Après avoir été de 80 et de 79 sur 100, de 1826 à 1840, il est descendu à 71 sur 100, de 1841 à 1845; et à 68 sur 100, de 1846 à 1850.

Le nombre moyen des accusés célibataires varie suivant le département. Il est très-élevé dans certains départements; ainsi il y a :

76 célibataires sur 100 accusés	du département de la Seine;
67 — — — — —	des Bouches-du-Rhône, du Var;
64 — — — — —	de la Vendée, de la Loire-Inférieure;
63 — — — — —	du Haut-Rhin, du Rhône;
62 — — — — —	du Bas-Rhin, de Maine-et-Loire;
61 — — — — —	de la Moselle, d'Ille-et-Vilaine;
60 — — — — —	du Lot, de l'Aveyron, du Gard.

Dans d'autres départements, au contraire, le nombre proportionnel des célibataires est inférieur à la moyenne; on n'en compte que :

40 sur 100 accusés de la Haute-Vienne;
41 — — — — — de l'Aisne;
42 — — — — — de l'Oise;
43 — — — — — de la Somme, de la Charente, de la Corrèze, de l'Eure;
46 — — — — — de la Creuse;
47 — — — — — de la Drôme;
48 — — — — — de la Dordogne, du Pas-de-Calais, de la Charente-Inférieure, du Puy-de-Dôme, de l'Ain, de la Meuse, d'Eure-et-Loir, de la Haute-Loire.

On s'explique aisément le nombre proportionnel élevé des célibataires parmi les accusés des départements de la Seine, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Rhône, du Haut et du Bas-Rhin, où existent de grands centres de population, et où l'industrie attire des départements voisins de nombreux ouvriers, qui sont le plus habituellement célibataires. C'est d'ailleurs dans ces départements qu'il y a le plus grand nombre proportionnel d'accusés de vols, catégorie qui fournit le plus de célibataires.

Ce que l'on conçoit moins aisément au premier aspect, c'est le petit nombre proportionnel des célibataires dans les départements de l'Aisne, de l'Oise, de la Somme, de l'Eure, qui sont aussi des départements industriels et à population agglomérée. Mais on se rend compte de cette anomalie quand on voit, dans les tableaux du compte, que ces départements figurent tous les ans au premier rang de ceux qui fournissent à la Cour d'assises de la Seine un nombre élevé d'accusés.

Le nombre des enfants naturels parmi les accusés est tous les ans peu considérable : il n'excède pas 21 sur 1,000. Peut-être l'instruction ne constate pas toujours exactement ce fait.

Les enfants naturels commettent d'ailleurs proportionnellement plus de crimes contre les propriétés que de crimes contre les personnes. Ils forment seulement quatorze millièmes des accusés de la dernière classe, tandis qu'il y en a 24 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés.

Origine et domicile des accusés. — Quant à l'origine et au domicile, la distribution des accusés jugés pendant les vingt-cinq années se fait ainsi :

	NOMBRES		PROPORTION pour les femmes seules.
	réels.	proportionnels sur 1,000 accusés.	
Nés et domiciliés dans le département où ils ont été jugés.	128,257	693	705
Nés dans le département, mais domiciliés ailleurs.	1,481	8	6
Domiciliés dans le département et nés ailleurs.	32,573	176	21
Nés et domiciliés hors du département.	10,179	55	27
Français sans domicile fixe.	5,922	32	19
Etrangers domiciliés ou sans domicile fixe en France.	6,663	36	29
	185,075	1,000	1,000

Parmi les accusés de crimes contre les personnes, on en trouve un plus grand nombre proportionnel qui n'avaient pas quitté leur domicile d'origine; 789 sur 1,000 étaient nés dans le département où ils ont été jugés.

Sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés, 646 seulement ont été jugés dans le département d'origine.

La proportion des accusés jugés dans le département où ils sont nés semble diminuer d'année en année. Elle était de 713 sur 1,000, de 1828 à 1835; elle est descendue à 691 sur 1,000, de 1836 à 1840; et à 670 sur 1,000, de 1841 à 1845. Elle est remontée à 682 sur 1,000, de 1846 à 1850, parce qu'il a été jugé, durant les trois dernières années de cette période, un plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes, parmi lesquels on compte toujours moins d'accusés nés et domiciliés hors du département.

Le rapport des accusés nés dans le département où ils sont jugés varie aussi d'un département à l'autre. Certaines Cours d'assises ne jugent guère que des accusés originaires du département. De ce nombre sont les Cours d'assises de la Corse,

de l'Ariège, de la Haute-Loire, des Côtes-du-Nord, du Puy-de-Dôme, du Tarn, de l'Aveyron, de l'Ardeche. Le nombre proportionnel des accusés étrangers par la naissance au département n'est, chaque année, que de 4 sur 100 dans le premier de ces départements, de 6 dans le second, de 8 et 9 dans le troisième et le quatrième; de 10 et 11 dans les quatre derniers. Tous les huit sont peu avancés en industrie, et la difficulté des communications jointe à la rigueur du climat en écarte les étrangers.

(La suite à un prochain numéro.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 23 octobre.

AFFAIRE LENEVEU. — TENTATIVE DE MEURTRE. — ALIÉNATION MENTALE. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION.

Lenevu est accusé d'une tentative de meurtre sur la personne de la fille Provincial, chez laquelle il se trouvait dans la nuit du 6 mars 1852. Les médecins ont constaté que cette fille avait reçu dans la poitrine un coup porté avec un couteau-poignard. Ce couteau a été retrouvé chez elle, mais la lame en était brisée, et l'on n'a pu découvrir la pointe avec laquelle le coup a été porté. Suivant l'accusation, ce serait Lenevu qui aurait blessé la fille Provincial avec intention de lui donner la mort; suivant Lenevu, au contraire, c'est la fille Provincial qui, dans une lutte engagée entre eux, se serait blessée elle-même avec un couteau qu'elle aurait pris pour le frapper.

La tentative de meurtre reprochée à l'accusé a eu lieu dans la nuit du 6 mars; Lenevu n'a été arrêté que le 14 avril. Deux fois déjà l'affaire est venue à l'audience, mais elle a été remise deux fois à raison de l'état mental de l'accusé. Lenevu a même été transféré à la maison de Bicêtre; mais son aliénation mentale n'ayant pas été complètement prouvée, les poursuites interrompues ont été reprises, et Lenevu comparait aujourd'hui pour la troisième fois devant la Cour d'assises. Ses yeux sont hagards et ne se fixent sur aucun objet; mais, du reste, on ne remarque rien autre chose dans sa tenue et dans ses manières qui indique chez lui l'absence de la raison.

Il est assisté par M^e H. Sabine-Omer, avocat.

M. le président procède à l'interrogatoire de Lenevu.

D. Votre âge?—R. Vingt-neuf ans.

D. Votre profession?—R. Tailleur.

D. Où êtes-vous né?—R. A Caen.

L'accusé demande à donner à MM. les jurés des détails sur le fait qui lui est reproché.

M. le président : Vous avez la parole.

Lenevu commence à raconter les faits du procès, mais M. le président l'interrompt pour lui faire quelques questions.

D. Depuis quand êtes-vous à Paris? — R. Depuis 1840; mais de 1842 à 1847, j'ai quitté Paris.

D. Vous avez été compromis dans les événements de juin 1848?—R. Oui, j'ai été arrêté le premier jour, puis j'ai été conduit dans les caveaux des Tuileries, et je me suis trouvé dans l'événement du Carrousel; j'ai reçu onze blessures, une balle dans la cuisse, huit coups de baïonnette, deux corps de sabre dans la tête, plus cinq grains de plomb, et pendant que j'expirais, la foudre s'est fait entendre comme elle se fait toujours entendre toutes les fois que ma vie est en danger. Elle s'est fait entendre, depuis mon arrestation, plusieurs fois. Mais si je vous racontez tous les événements de ma vie, vous n'y croiriez pas. Ainsi, l'événement pour lequel je suis arrêté devait arriver pour changer la face du monde.

D. Vous avez donc une mission spéciale?

L'accusé : Je le crois. Je dois changer l'organisation sociale, toutes les fois que j'y pense, et lorsque je vois que les hommes me croient heureux, le soleil se met à rire et la nature change de face.

D. Reconnaissez-vous cette lettre? (M. le président lui fait représenter une lettre par lui écrite au préfet de police et qui contient des divagations semblables à celles auxquelles il se livre à l'audience). — R. Oui. Depuis que je suis arrêté, la scène de la Passion s'est renouvelée pour moi. J'ai fait une organisation sociale à la Conciergerie, et depuis, les animaux semblent me parler et le soleil se met à rire, et à Bicêtre, lorsqu'on m'a outragé en me mettant la camisole de force, les éclairs ont paru et le tonnerre s'est fait entendre.

A ce moment une certaine émotion se manifeste dans l'auditoire; un des assistants s'écrie : « C'est le feu ! » En effet, le feu vient de prendre dans la cheminée du parquet, dont le tuyau passe devant les fenêtres de la Cour d'assises.

L'accusé continue : Quand je suis gai, tout est gai dans la nature; mais quand je suis triste, la nuit se fait partout, et la lune est triste comme la mort.

M. le président interrompt l'accusé et explique à MM. les jurés les phases antérieures de cette affaire. La Cour va délibérer.

L'accusé : Monsieur le président, je vous en prie, que ce soit fini avec mon affaire, car je me sens déterioré, et si vous remettez, c'est la mort pour moi.

La Cour remet l'affaire à une autre session, et commet pour examiner l'état de l'accusé les médecins en chef de Bicêtre et de la Salpêtrière.

L'accusé se retire en criant : « Vous voulez me faire mourir; mais vous mourez tous. Vive la république sociale ! »

Les gendarmes l'entraînent hors de la salle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacat.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 23 octobre.

DÉLIT DE PRESSE. — OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DES CITOYENS LES UNS CONTRE LES AUTRES. — OUTRAGE À LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MŒURS.

Les prévenus sont : 1° le sieur Edouard-René Grigné, commis en librairie chez M. Pankouke, rue des Poitevins, 14; 2° la dame Grigné, son épouse, libraire, rue Dauphine; 3° le sieur Wasse, ex-employé au ministère; 4° le sieur Noblet, ex-employé au ministère de l'intérieur.

Tous quatre ont à répondre à la triple prévention d'offense envers le président de la République, d'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, et d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, en ayant vendu et distribué les ouvrages intitulés : *Napoléon-le-Petit*, par M. Victor Hugo; *les Deux cours et les nuits de Saint-Cloud*; enfin *la Voix mystérieuse*.

Wasse et Noblet sont, en outre, prévenus d'avoir colporté et distribué lesdits écrits sans autorisation. Enfin, Grigné est prévenu d'avoir été trouvé, sans y être légalement autorisé, détenteur d'une arme de guerre.

M. l'avocat de la République Sapey a soutenu la prévention.

M^e Lachaud et Nibelle, avocats, ont présenté la défense des prévenus.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche Noblet, « Attendu qu'il a eu le tort et l'imprudence de procurer à diverses personnes, par l'intermédiaire d'un tiers, plusieurs exemplaires de l'écrit intitulé : *Napoléon le Petit*, et de l'écrit intitulé : *Les Nuits de Saint-Cloud*, il n'est pas établi suffisamment qu'il ait vendu ces écrits ni même qu'il les ait distribués ou colportés; qu'il ne s'est donc rendu coupable d'aucun des délits qui lui sont imputés; « En ce qui touche la femme Grigné, « Attendu qu'à son égard la prévention n'est pas non plus suffisamment justifiée par les indications tirées des notes trouvées à son domicile et émanant de Wasse, qui ne sont pas assez précises pour entraîner la conviction du Tribunal; qu'il en est de même des autres éléments fournis par l'instruction et les débats; « En ce qui touche Grigné, « Attendu que les faits et circonstances de la cause prouvent qu'il n'a jamais participé ni directement ni indirectement à la distribution et à la vente des ouvrages incriminés, mais qu'il demeure constant qu'un sabre-poignard, arme de guerre, a été saisi à son domicile; qu'il n'était pas autorisé à détenir cette arme; qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 mai 1834; « En ce qui touche Wasse, « Attendu qu'il est établi qu'il a mis en vente, vendu, colporté et distribué l'ouvrage intitulé *les Nuits de St-Cloud*, qu'il a donc commis le délit d'offense envers la personne du prince président de la République et le délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs qui lui sont reprochés; « Q'en effet, cet ouvrage, qui n'est qu'une suite de contes scandaleux, écrits en style obscène, est un de ces pamphlets honteux qui révoltent tous les cœurs honnêtes; « Attendu qu'il résulte aussi des documents du procès, des constatations faites, des pièces saisies et des éléments de l'instruction que Wasse a également colporté et distribué sans autorisation, vendu et mis en vente un certain nombre d'exemplaires de l'écrit intitulé : *Napoléon-le-Petit* et de l'écrit intitulé *la Voix mystérieuse*; que notamment il a distribué le premier de ces écrits à Noblet, à Sprohnc, à Mautz; « Attendu qu'ils ne sont, l'un et l'autre, qu'une perpétuelle et grossière offense contre la personne du prince président de la République; que chaque ligne, pour ainsi dire, y est une excitation à la haine et au mépris du gouvernement, à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres; que rien n'y est respecté de ce que les hommes en société honorent et doivent honorer; qu'en un mot, ils sont de nature à fomentier les plus mauvaises passions et les instincts les plus odieux; « Attendu, dans ces circonstances, que Wasse s'est rendu coupable des délits prévus et punis par les articles 1 et 6 de la loi du 27 juillet 1849, 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819, 2, 4 et 7 du décret du 11 août 1848, et l'article 25 du décret du 25 février 1832; « Par ces motifs, acquitte Noblet et la femme Grigné; ordonne qu'ils seront mis immédiatement en liberté s'ils ne sont détenus pour autre cause; « Faisant application à Grigné des articles 3 et 4 de la loi du 24 mai 1834, modérant toutefois la peine en vertu des circonstances atténuantes et de l'article 463, le condamne à 16 fr. d'amende, et ordonne la confiscation de l'arme saisie; « Faisant application à Wasse des articles ci-dessus précités de la loi du 27 juillet 1849, de la loi du 17 mai 1819, du décret du 11 août 1848 et de la loi du 25 février 1832, le condamne à une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende; ordonne la confiscation des brochures saisies; « Condamne Wasse et Grigné aux dépens, fixe la contrainte à six mois. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

JURY D'ENQUÊTE DE WINDSOR (Angleterre.)

DUEL ENTRE DES RÉFUGIÉS FRANÇAIS.

Mardi dernier un duel a eu lieu près de Windsor, entre deux réfugiés français. L'un des combattants a été tué. Voici ce qu'on lisait à ce sujet dans le *Globe* d'hier :

Une communication électrique de Windsor annonçait hier à l'autorité que trois individus supposés Français venaient de se battre en duel et retournaient à Londres. Ces individus furent arrêtés à leur arrivée; on trouva sur eux deux petites épées très bien montées, une boîte de pistolets et un couteau taché de sang. Il parait qu'avant de quitter Windsor ces individus avaient mandé un chirurgien pour soigner un de leurs compagnons, un quatrième Français, que l'on trouva dangereusement blessé. Voici, dit-on, ce qui avait eu lieu : Entre deux et trois heures, six Français s'étaient rendus derrière la taverne de sir John Cathcart, où une femme les avait vu prendre leurs dispositions pour un duel; mais avant qu'elle eût pu donner l'alarme, deux coups de pistolet furent tirés de chaque côté, sans effet apparemment, puisqu'on en vit immédiatement à l'épée.

Après quelques passes, l'un des deux perça son adversaire, qui tomba bientôt étendu sur le sol. Ses amis coururent à son aide, et deux d'entre eux restèrent avec lui jusqu'à l'arrivée du docteur Hayward, dont les soins furent inutiles. Le blessé mourut entre six et sept heures. On ne sait encore ni le nom ni la demeure de ces individus, mais il y a toute apparence qu'ils appartiennent aux classes élevées de la société.

De son côté, le *Times* publie ce qui suit :

Celui des deux adversaires qui a été tué s'appelait Cournet, ancien officier dans la marine française, âgé de quarante ans environ, et d'une taille élevée. Il demeurait à Londres, Lisle-street. Quatre étrangers sont compromis dans cette malheureuse affaire. Ce sont MM. Barones, Edmond Allain, Eugène-Philippe Morvain et Emmanuel Barthélemy. Ils ont subi un interrogatoire à l'hôtel de Ville de Chertsey, devant un Tribunal composé de M. J.-J. Briscoe, président, du capitaine Cavendish, du capitaine Seymour et de M. J. Dobinson. Un défenseur français leur a été donné. Plusieurs témoins ont été entendus. Après la lecture des dépositions, il a été demandé aux prisonniers ce qu'ils avaient à dire. Ils ont donné leur parole qu'ils se représenteraient au jour qu'il leur serait fixé; mais le Tribunal leur a fait observer qu'il ne pouvait leur être permis de se retirer en liberté.

Après quelques débats, tous les prisonniers ont été renvoyés en prison jusqu'au lendemain vendredi, et il devait être, dans l'intervalle, procédé à une enquête sur le corps du défunt. L'inspecteur-général de police, M. Biddlecombe, a demandé qu'il fut donné lecture de deux lettres écrites par une personne à l'auberge de Barley-Mow, située à un demi-mille de la scène de la catastrophe, parce que ces lettres pouvaient amener l'arrestation de celui qu'on suppose avoir tiré le coup mortel. L'individu, qui est un Français, a protesté contre l'ouverture de ces lettres, alléguant qu'il était libre et qu'elles ne contenaient rien de relatif à cette affaire. Après une fort longue discussion, il a été décidé que le président ouvrirait ces lettres, et que si elles étaient étrangères à l'affaire, elles seraient rendues. M. Briscoe les a ouvertes, puis il a déclaré qu'elles n'avaient aucun trait à cette déplorable affaire. En conséquence, elles ont été rendues.

Voici le compte-rendu des divers incidents qui se sont produits devant le jury d'enquête :

Le jury d'enquête a prêté serment et a procédé d'abord à l'inspection du cadavre de l'individu qui a succombé dans ce duel, puis on a entendu les témoins.

William Herbert, journalier : Mardi dernier, je me rendais à Windsor; j'étais sur le coteau du Prieur, quand je remarquai un grand mouvement dans la plaine. Je m'arrêtai, j'écoutai et j'entendis une détonation d'arme à feu. A ce premier coup de feu je vis un individu prendre la fuite en appelant une autre personne qui répondit à son appel. Un second individu quitta l'endroit où gisait le blessé. Prés de là était une personne à cheval; je crois que c'était M. le chirurgien Hayward. Un homme était resté près du blessé, que j'ai vu plus tard étendu par terre. Le blessé a parlé à voix basse à celui qui l'assistait; mais il s'est exprimé en une langue que je n'ai pas comprise. J'ai aidé à transporter le cadavre où vous l'avez vu.

M. Hayward, chirurgien : Mardi, je passais vers une heure un quart près du coteau du Prieur. J'étais à cheval et me trouvais près de la porte qui ouvre sur la campa-

gne, quand un individu sortant d'un champ voisin me demanda la route de Windsor. Il me pria de l'accompagner à l'endroit où gisait l'individu déceffé. J'y ai trouvé le témoin que vous venez d'entendre. La personne étendue à terre avait près d'elle un ami qui essayait d'arracher le sang de sa blessure. Je n'ai rien appris sur la cause de ce duel. La balle avait traversé le corps et était sortie par le côté gauche. Indépendamment des deux personnes que je vis sur le terrain, j'en remarquai trois autres qui avaient pris la route de Windsor. Le blessé parut se remettre un peu, et je prescrivis les mesures pour le faire transporter. Je ne lui ai fait aucune question et il ne m'a pas adressé la parole. J'ignore donc son nom, mais je crois que l'un des assistants est Barthélemy. Je suis resté avec le défunt jusqu'à cinq heures, et il a gardé sa connaissance jusqu'à ce moment; mais tout ce qu'il a pu faire a été de me dire qu'il souffrait beaucoup. Je l'ai quitté à cinq heures, je suis revenu près de lui à six heures et demie, il était mort. Allain est resté là pendant que j'y étais, mais il ne s'est rien passé entre lui et le blessé; ce dernier est un homme qui peut avoir 45 ans. J'ai procédé depuis à l'autopsie de son cadavre.

Francis Farquharson : Mardi dernier, j'ai vu plusieurs étrangers quitter Londres par le chemin de fer. Ils paraissaient former deux ou trois sociétés distinctes. Je leur demandai s'ils allaient du côté des Bassins Virginie, et ils me répondirent : « Non, non. » Les uns descendirent au Lion-Rouge, et les autres à l'hôtel d'Adam-et-Eve. Bientôt ils sortirent tous et gravirent le coteau du Prieur, et je pensai qu'ils faisaient tous partie d'une même société. L'un d'eux s'écarta du groupe, entra dans une auberge et y acheta quelques aliments. Ils prirent alors la direction de Long-Walk, dans le grand parc de Windsor.

Vers une heure et demie, j'ai revu trois de ces individus qui paraissaient avoir couru dans l'herbe et dans la boue. L'un d'eux portait sous ses vêtements quelque chose qui m'a paru être une épée, car je n'y attachai pas une attention particulière. Ils ne m'ont pas dit où ils étaient allés, et je n'ai vu sur eux aucune espèce d'armes à feu. L'un de ces individus était un bel homme, aussi bel homme au moins que le président de l'enquête. (Hilarité.)

John Jones, demeurant à Wingfield : Mardi, j'ai vu plusieurs étrangers passer sur la route où je demeure. L'un d'eux portait un long manteau, et il avait le teint animé. C'est dans la matinée que je les ai vus, et j'ignore ce qui s'est passé jusqu'à une heure de l'après-midi, moment où je les ai revus se diriger vers Windsor. L'homme au manteau n'était pas d'une haute taille. Je n'ai pas vu le blessé et je ne puis dire, maintenant que je vois son corps, s'il était au nombre des individus que j'ai vu le matin et qui m'ont paru être des Français.

William Taylor, ouvrier : Je travaillais mardi dernier sur le coteau du Prieur, quand plusieurs individus étrangers y sont arrivés. Ils étaient divisés en deux groupes, qui ont descendu dans la plaine. Ils étaient bien six ou sept, parlant vivement et à haute voix; mais comme ils étaient étrangers, je n'ai rien compris à ce qu'ils disaient. De plus, je n'étais pas assez près d'eux pour bien distinguer leurs visages, à l'exception d'un seul, que j'ai bien vu.

Vingt minutes après qu'ils ont eu quitté le coteau, j'ai entendu une détonation que j'ai supposée être un coup de pistolet. Il n'y a eu qu'un coup, qui a été immédiatement suivi d'un appel à l'aide ! à l'assistance ! J'ai aperçu alors M. Hayward, avec qui je me suis rendu sur le lieu du combat, où nous avons trouvé le blessé et trois autres personnes. Le blessé était comme mort, je n'ai rien compris aux quelques mots qu'il a prononcés.

Charles James, épicier à Windsor : Je passais mardi vers une heure sur le coteau du Prieur, j'y ai trouvé trois étrangers qui me demandèrent où ils pourraient trouver un cab, ou tout autre moyen de transport. Ils me dirent qu'il venait d'arriver un accident, et ils m'indiquèrent du geste le champ qui est au pied de la colline. Bientôt après je vis M. Hayward se diriger vers le lieu désigné, où je le suivis et où je vis une personne blessée et deux autres personnes qui l'assistèrent. Je n'ai vu ni pistolets, ni autre chose qui ait attiré mon attention.

M. Gustave Nagute : Je reconnais parfaitement le corps que vous me représentez. Le défunt demeurait à Londres, rue Knight-Rider, 41. Il était âgé de 43 ans, et je le connaissais beaucoup. Je l'ai encore vu lundi dernier (ici le témoin paraît très ému), et j'ai dîné avec lui ce jour-là. Je l'ai quitté dans la soirée et il n'y a rien eu de particulier dans la dernière conversation que nous avons eue.

Le coroner, magistrat dirigeant l'enquête : Vous devez nous dire toute la vérité sur ce que vous savez.

Le témoin : Le défunt m'a confié qu'il devait se battre en duel, mais il ne m'a pas dit contre qui; je ne crois pas devoir vous faire connaître les noms des assistants.

Le coroner : Vous devez dire tout ce que vous savez.

Le témoin : Je ne saurais le faire.

Le coroner : Je dois vous faire connaître alors les conséquences de vos réticences.

Le témoin : Ces conséquences, je les subirai.

Le coroner : Dois-je considérer votre réponse comme un refus positif?

Le témoin : Très certainement.

Le coroner : Je dois supposer que vous connaissez la cause de ce duel?

Le témoin : Ce duel a eu une cause politique, mais je n'ai été informé ni du moment ni du lieu où il devait se vider. Je n'ai pas revu le défunt depuis lundi soir.

Le coroner, s'adressant à M. Biddlecombe : Monsieur le surveillant, je vous confie la garde de ce témoin; je ne peux pas l'interroger plus longuement aujourd'hui, mais j'aurai à le revoir.

Le témoin est emmené par les agents de la police.

Georges Hinges, de Windsor : J'ai vu mardi, vers une heure, plusieurs étrangers se dirigeant vers le grand parc de Windsor. Parmi eux se trouvaient deux des individus arrêtés aujourd'hui.

M. Madigan, chef de station à Windsor : Mardi, quatre individus sont venus à ma station; l'un d'eux portait une épée. Je les regardai très attentivement, frappé que j'étais de leur attitude et de leurs manières. Ils sont partis pour Londres par le train de deux heures vingt-cinq minutes. Peu de temps après, je vis arriver un autre individu qui me demanda de lui changer un billet de retour de seconde classe pour un billet de première. Pendant que je m'occupais de sa demande, une communication était transmise à Lothbury, et, par suite, à la station centrale de Waterloo, à Londres, par le télégraphe électrique de la ligne de Great-Western. L'un des individus que j'avais vus à ma station, n'était plus avec les trois autres. Il avait une apparence toute particulière.

Le capitaine Everey, de Windsor : Le jour où le duel eut lieu, j'étais vers midi et demi sur le coteau du Prieur, quand j'ai entendu la détonation d'un pistolet. J'ai vu le feu de la capsule et, dans un champ, deux individus que j'ai pris pour des gardes inspecteurs. Ils étaient séparés par un intervalle d'environ six pas. Quant à moi, j'étais éloigné d'eux d'environ deux cents pas.

La note suivante a été transmise aux sténographes pendant compte de l'enquête, par un étranger, ami du défunt : cette note jettera quelque lumière sur cette mystérieuse affaire. Elle est ainsi conçue :

« Il est

hospitalité qu'on leur accorde, et s'arrogent le droit de vicier leurs différends politiques par le pistolet et l'épée.

M. Goussard a soutenu sa demande, qui a été combattue par M. Picard.

M. Avond, substitut du procureur de la République, a soutenu dans ses conclusions que, en fait et en droit, la demande devait être repoussée.

Mais le Tribunal, considérant que le demandeur justifie qu'il s'occupe de chercher un emploi, et que, jusqu'au moment où il l'obtiendra, il est indispensable de lui fournir des moyens d'existence; que le père et la mère, aux termes de l'article 203 du Code Napoléon, doivent des aliments à leurs enfants quand ils sont dans le besoin; que, d'autre part, les défendeurs R... sont dans une position qui leur permet de faire une pension à leur fils, jusqu'au jour où il pourra, par son travail, subvenir à ses besoins; fixe à 1,200 fr. la pension alimentaire, savoir 900 fr. à payer par le père et 300 fr. par la mère.

Le portier n'aime pas, en général, à donner de ses cheveux; on se rappelle le refus obstiné du portier Picard à cette demande de mèches à lui faite avec tant de persistance; on sait du reste que le malheureux avait de bonnes raisons pour cela.

Postalot s'est fait le Don Quichotte des deux écuycères, locataires de la maison dont il est concierge, et voila tout; il les a protégées parce que ce sont des femmes et qu'il est Français avant tout; aussi est-ce avec l'assurance d'un homme qui a fait son devoir qu'il se présente devant le Tribunal, muni d'un certificat de médecin attestant les blessures qu'il a reçues en défendant les deux écuycères et du coiffeur, son voisin, qu'il a fait assigner à l'effet de prouver qu'il n'a la tête aussi déplorablement déplumée que depuis la scène en question.

En voyant la taille plus qu'ordinaire du vaillant portier et celle de l'auteur des coups et blessures, on est saisi d'étonnement; le vainqueur du portier est un petit jeune homme de seize ans et demi, chétif, grêle et qui n'a pas cinq pieds; on peut dire à cela que le chacal dévore bien un bœuf ou un cheval; au dire du portier, ce jeune homme serait un véritable petit chacal.

Voyez-vous, monsieur, dit-il au Tribunal, il n'est pas permis de mettre un portier dans l'état où il m'a mis, et ça parce que je n'ai pas voulu qu'il monte avec une trique, chez des écuycères de l'Hippodrome, qui demeuraient dans notre maison et, à ce qu'il paraît, qui doivent de l'argent au patron de ce jeune homme; il savait, il paraît, qu'elles devaient déménager, si bien que le jour du déménagement, il s'en vient d'abord à six heures du matin, je lui dis: « On ne monte pas chez des dames à cette heure-ci, » bon; il s'en va, il revient à sept heures, je ne veux pas encore le laisser monter; il revient à sept heures et demie, je le laisse monter; le voilà qui redescend, furieux comme un petit possédé, en disant: « Je vas leur flanquer une pile, si elles ne me paient pas. » Je lui dis: « Jeune homme, vous ne flanquerez rien du tout. » Il me répond: « Toi, je te crèverai le portrait si tu ne me les de ça. » Il s'en va, il revient avec une véritable trique; je me mets en travers de la porte pour l'empêcher de passer. Pan! sans que j'aie le temps de me reconnaître ni de parer le coup, je reçois un coup de trique sur la tête, que je m'en vas culbuter en arrière; il m'en allonge un autre, il me passe la jambe, il me flanque sur les reins, il m'empoigne les cheveux et il me tape la tête sur le pavé en me disant: « Je veux de tes cheveux. » Je perdis tout mon sang par le nez. Heureusement on m'a arraché de ses mains, sans ça il ne m'aurait pas laissé une seule goutte de sang dans le corps ni un seul cheveu sur la tête, moi qui en avais tant. Enfin, le pavé était couvert de mes cheveux; on marchait dessus comme sur un tapis.

M. le président, au prévenu: Qu'avez-vous à dire? Le prévenu: C'est vrai que j'y ai arraché beaucoup de cheveux; mais après ça c'est lui qui m'a joliment fiché des gifles et déchiré mes effets.

M. le président: Vous l'avez attaqué, il fallait bien qu'il se défendit.

Le prévenu, avec beaucoup de calme: Ah! oui, monsieur, j'ai bien; c'est l'homme, il s'est défendu; tiens, tout le monde en ferait autant.

M. le président: Vous l'avez frappé avec une brutalité révoltante.

Le prévenu: C'est tout simplement que je sais tirer un peu la savate et le bâton, parce que moi, vous comprenez, je ne suis pas bien fort, alors faut bien que je puisse passer tout de même partout. Si bien que le patron me dit: « Ptit, tu vas aller porter la note des écuycères, et comme elles vont déménager sans payer... »

Le portier: C'est vrai; ces dames ont déménagé sans payer.

Le prévenu: Vous voyez; alors, qui me dit, tu ne reviendras pas sans argent; c'est pour ça que voyant qu'elles ne voulaient pas me payer, j'avais été chercher une petite baguette.

Le portier: Oh! une baguette; une trique à chien.

Le prévenu: Une grosse baguette si vous voulez, et c'est parce que monsieur m'a poussé que je m'ai rebiffé; je suis bien fiché de ses cheveux.

Le prévenu est condamné à trois mois de prison.

Par suite d'une plainte en baraterie portée par une des plus honorables maisons de commerce de la cité de Londres, un capitaine de navire marchand, récemment arrivé des mers de la Chine, a été arrêté avant-hier par un de MM. les commissaires de police chargés des délégations, dans une des maisons du quartier des Champs-Élysées.

Voici quels seraient les faits qui ont motivé cette arrestation: Dans les premiers jours de 1852, un navire quittait le port de Canton, ayant à son bord, entre autres passagers, un Américain, le sieur K..., qui se rendait au cap de Bonne-Espérance. Léger de bagages et se trouvant dans une situation des plus précaires, cet Américain parut sans doute au capitaine X..., propre à jouer le principal rôle dans une vaste escroquerie dont il avait ourdi le plan. Il s'entendit à cet effet avec lui, et, lorsque le navire toucha au cap, il le présenta aux négociants avec lesquels il était entré en relation dans de précédents voyages, comme un riche commerçant ayant à son bord pour près de 150,000 fr. de marchandises qu'il allait prochainement réaliser en Angleterre.

Les choses une fois en cet état, et l'Américain ayant produit, de concert avec le capitaine, un faux connaissance, une des principales maisons du Cap lui fit une avance de 22,000 francs, dont il prétendait avoir besoin, et qu'il s'engageait à rendre avec les intérêts au taux du commerce sur le prix des premières marchandises qu'il réaliserait. L'Américain, une fois cet emprunt fait, fit assurer pour un chiffre de 130,000 francs les marchandises qui étaient supposées se trouver à bord, puis le navire partit suivi des vœux du prêteur, des assureurs, et de l'Américain qui resta, se disant retenu par quelque affaire.

Arrivé à Sainte-Hélène, le capitaine X... débarqua avec sa femme. La traversée avait, dit-il, fatigué celle-ci, et dans la crainte de voir empirer son état, il manifesta l'intention de prendre quelque repos et de ne retourner en Angleterre qu'à bord d'un des vapeurs qui font le service régulier des mers de Chine. Son navire partit donc, sous la seule conduite du second du capitaine X..., mais non pas sans que celui-ci eût fait promettre à ce second, auquel il confiait son commandement, d'incendier le navire en mer, et de le faire sombrer de manière à ce qu'il ne restât pas de trace de l'abus de confiance et du faux qu'il avait commis de complicité avec l'Américain.

Une fois le navire parti, le capitaine X... attendit impatiemment le vapeur qui devait l'emmenner de Sainte-Hélène; celui-ci arriva enfin, ayant à son bord l'Américain, auquel le capitaine et sa femme se réunirent. Bientôt après, ils arrivèrent à Londres où, apprenant qu'on n'avait pas de nouvelles de leur navire, ils ne doutèrent pas que le second, auquel une forte part avait été promise, ainsi qu'une place équivalente et même supérieure à la sienne, n'eût exécuté les instructions qu'il avait reçues.

Dès lors l'Américain se rendit chez les correspondants du négociant du Cap, dont il avait reçu déjà une avance, et là, exhibant son connaissance et sa police d'assurance, il demanda que le surplus de la somme que ces deux pièces représentaient lui fut remis, ce qui fut fait sans difficulté.

Quelques semaines s'écoulèrent encore, et les deux associés se félicitaient sans doute du succès, lorsque tout-à-coup on signala l'arrivée du navire. Ils jugèrent alors prudent de déguerpir au plus vite, et, grâce à la facilité des communications, ils étaient déjà installés à Paris avant que le navire fut même entré dans la rivière de Londres.

Pendant les correspondants de la maison du Cap avaient découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a pu retrouver et saisir le capitaine.

Dans la soirée d'hier, un ouvrier vêtu de son costume de travail a été trouvé sans connaissance sur la voie publique, à l'angle des rues de Berry et des Ecuries-d'Artois. Transporté aussitôt à l'hôpital Beaujon, ce malheureux, qui n'avait reçu aucune blessure apparente et dans les vêtements duquel on n'a trouvé aucun papier qui pût faire connaître son état civil, est mort dans la nuit. Son corps a été transporté ce matin à la Morgue.

Dependait le commissaire de la maison du Cap avait découvert la trace du capitaine fugitif; un d'eux, arrivé en toute hâte à Paris, s'adressa à la fois à son ambassade et à la police, qui, comme nous l'avons dit, a

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, Rue Soufflot, n° 1, près la Faculté de Droit, Paris.

Les Codes de la République française, précédés de la Constitution de 1832, édition élisée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 1832, 1 beau vol. in-8°, papier collé. 8 fr. Les mêmes, 1 vol. in-18, caractères neufs. 5 fr. Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche) 3 fr. On vend séparément dans le format in-32 : Code civil, précédé de la Constitution. 4 fr. Code de procédure civile. 4 fr. Code de commerce. 75 c. Codes d'instruction criminelle et pénale, 1 vol. 1 fr. Les Codes expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de Formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; 9 forts vol. in-18. Se vend séparément : Code civil expliqué, 14^e édit. 2 vol. 12 fr. Code de procédure civile expliqué, 9^e édit. 2 vol. 12 fr. Code de commerce expliqué, 8^e édit. 40 fr. Codes d'instruction criminelle et pénale expliqués, 4^e édit. 2 vol. 45 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 vol. 8 fr. Le Code de la chasse se vend seul 4 fr. Les Codes français, expliqués par le même auteur, 3^e édit. 2 vol. in-4^e. 35 fr. Les Codes français annotés, offrent sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Avilliers, avocats, et M. Sulpicy, procureur de la République; nouvelle édition, 2 in-4. 40 fr. Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., par M. Boileux, juge à Blois, 6^e édit., considérablement augmentée, 6 in-8. 45 fr. Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, etc., par MM. Lahaie et Waldeck-Rousseau; 2^e édit., 1 in-4. 28 fr. Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur à la Faculté de droit de Paris; 10 in-8. 80 fr. Notes élémentaires sur le Code civil, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit; 3 in-8. 22 fr. 50. Traité du Voisinage, par Fournel; 4^e édit., revue par M. Tardif, avocat, 2 in-8. 15 fr. Commentaire sur la loi des successions, par Chabot; édit. augmentée par M. Mazerat, docteur en droit, 2 in-8. 10 fr. De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse; in-8. 3 fr. 50 c. Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit, 3^e édit., 6 in-8. 48 fr. Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, nouvelle édit., par le même, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Dictionnaire des juges de paix et de police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, par le même, 2 in-8. 46 fr. Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction, par Boncenne et Bourbeau, doyen et professeurs de la Faculté de Poitiers, 6 in-8. 45 fr. Traité des surenchères, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président à Douai, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, 3^e édit., 1 in-8. 6 fr. Journal des Tribunaux de commerce, renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, publié par M. Teulet et M. Camberlin, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce. Pour Paris, 10 fr., la province, 11 fr. 50 c. Corps des lois commerciales, ou Recueil complet des lois et règlements généraux, édits, etc., actuellement en vigueur sur le commerce de la France, par Rouen, continué par M. Vincent, avocat, 2 in-8. 12 fr. Concordance entre les Codes de commerce étrangers, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usances et jours de grâce, par A. de Saint-Joseph, juge, 1 in-4. 30 fr. Cours de droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par Boulay-Paty, 4 in-8. 20 fr. Manuel des agents consulaires français et étrangers, contenant : 1^o la juridiction des consuls; 2^o la théorie consulaire, etc., par M. Moreuil, 1 in-8. 8 fr. Institutes de droit commercial français, avec des notes explicatives du texte, par Delvincourt, 2^e édit., 2 in-8. 15 fr. Traité des Faillites et Banques-routes, de Boulay-Paty, suivi de quelques observations sur la déconfiture; entièrement refondu par M. Boileux, juge à Blois, 2 in-8. 15 fr. Manuel des juges de commerce, ou Recueil de documents, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine, 5^e édition, précédée de la comptabilité centrale des faillites établie au Tribunal de la Seine, par M. Janet, chargé de cette comptabilité, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Commentaire de la loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps et du tarif du 24 mars 1849, par M. Durand, avocat, 1851; 1 in-8. 6 fr. Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par M. Chassan, 1^{er} avocat-général à Rouen; 3^e édit., 3 in-8. 20 fr. Manuel complet de médecine légale, par MM. Briand, Chaudé et Gauthier de Claubry; 5^e édit., 1 in-8. 40 fr. Éléments de droit public et administratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers; 3^e édit., 4 in-8. 27 fr. 50 c. Traité du droit international privé, par M. Félix, avocat à la Cour d'appel, 2^e édit., 1852; 1 in-8. 9 fr. Recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, 4 in-8. 3 fr. 50 c. Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, 2^e édit., 1851, 2 in-8. 14 fr. Dictionnaire de droit public et administratif, par MM. Le Rat de Magniot et Huart Delamarre, 2^e édit., 2 grands in-8. 20 fr. De la responsabilité des notaires, ou Exposition de la Jurisprudence en matière de Dommages-Intérêts, qui peuvent être réclamés contre les Notaires, par M. Pagès, juge à Grenoble, 1 in-8. 4 fr. Cours de notariat, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Augan, notaire; 3^e édit., 2 in-8. 16 fr. Explication historique des Institutes de Justinien, avec le texte, la traduction en regard, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 5^e édit., 2 in-8. 15 fr. Histoire de la législation romaine, par le même, 1 in-8. 5 fr. Institutes de l'empereur Justinien, traduites en français avec le texte en regard; édition publiée par MM. Blondeau et Bonjean, 2 in-8. 12 fr. Chrestomathie, ou choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, par M. Blondeau; édit. suivie d'un Appendice, par M. Giraud, 1 in-8. 11 fr. Traité des actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat-général à la Cour de cassation, 2 in-8. 15 fr. Aphorismes de droit, classés suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons, juge; 1 in-12. Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts depuis 1830 jusqu'en 1851 inclusivement; 1 in-8. 79 fr. Les tomes X et XI séparément, 16 fr. Théorie du droit constitutionnel de 1832, esprit des Constitutions de 1848 et de 1852, par M. Berriat-Saint-Prix, 1852; 1 in-8. 9 fr. Institutes coutumières de Loysel, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences, et proverbes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes de Laurière; nouvelle édit., augmentée, par M. Dupin et M. Laboulaye; nouvelle édit., 2 in-12. 13 fr. Essai sur la symbolique du Droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan, ex-avocat-général à Rouen; 1 in-8. 9 fr. Études sur les coutumes, par Klimrath, docteur en droit; 1 in-8. 4 fr. De l'Assistance judiciaire accordée aux indigents, par M. Dorigny, avocat, 1852, 4 in-8. 22 fr. 50 c. Traité de la liberté individuelle, l'usage de toutes les classes de citoyens, par M. Coffinières, avocat, 2 in-8. 14 fr. Manuel du procureur de la République, avocat général à Rennes, 3 in-8. 22 fr. 50 c. Guide pour l'étude des examens de droit, par M. Berriat-Saint-Prix, 3^e édit., 1 in-18. 2 fr. 50 c. Revue de législation et de jurisprudence, publiée par une société de jurisconsultes français et étrangers, sous la direction et avec les concours de MM. Wolowski, Troplong, Ch. Giraud, Laboulaye, Faustin-Hellie, Ortolan. Prix de la collection, compris l'année 1851 et la table. 220 fr. Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départements, 22 fr.; l'étranger, 26 fr. Le Catalogue général de ma librairie est envoyé franco de port aux personnes qui le demandent en affranchissant leurs lettres. — Des facilités de paiement sont accordées. (7282)

336, RUE SAINT-HONORÉ,

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

EN FACE LA RUE DU 29 JUILLET, A PARIS.

PETIT CHAPERON ROUGE

Les nouveaux propriétaires de ce vaste établissement, désirant donner une extension plus grande à leur maison, préviennent leur nombreuse clientèle que, par suite d'un rabais considérable fait sur toutes les marchandises, ils mettent en vente pour la saison d'hiver, lundi 18 courant, des articles en tous genres, riches et ordinaires, à des prix réellement fabuleux. Les personnes qui voudront bien visiter les magasins et s'assurer du grand bon marché, n'auront qu'à demander quelques-uns des articles dont la nomenclature suit :

Table with columns for various clothing items and their prices. Includes sections for SOIRIES, CHALES, CONFECTIONS, LAINAGES, INDIENNES, TOILES, BLANC COTON, BONNETERIE, and LINGERIE.

On rembourse sans difficulté le prix des marchandises qui, achetées, ne conviendraient pas.

Dents & Dentiers Fattet. Solidement fixés dans la bouche sans le secours de crochets, plomb ni ligatures, qui dérangent toujours les bonnes Dents...

FERRAND Entrepreneur de Peintures au Blanc de Zinc. RUE CAUMARTIN, 18 ET 20. N'EMPLOIE QUE LES PRODUITS DE LA VIEILLE-MONTAGNE.

Je donne 30,000 fr. A qui prouvera que l'EAU DE LOB PERFECTIONNÉE ne fait pas roussir et épaissir les cheveux sur des têtes chauves et DES PLUS AGES...

HYDROCLYSE pour lavement et injections, inv. de M. DUBOIS, 7, rue de Valenciennes. AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

VENTES MOBILIÈRES. Etude de Me MARECHAL, huissier, place de la Bastille, 12. La société formée pour faire le commerce de métaux, entre : M. Jean LESQUIRE, commis marchand, demeurant à Paris, cour Saint-Louis, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 47. Et M. Jean DELMAS, aussi commis marchand, demeurant à Paris, cour Saint-Louis, mêmes rue et numéro, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept juillet mil huit cent trente-huit, enregistré à Paris le vingt-quatre juillet mil huit cent trente-huit, folio 73, verso, cases 2 et 3, par M. qui a perçu les droits, et publié conformément à la loi. Est et demeure dissoute à partir du dix janvier mil huit cent cinquante-deux, par le décès de M. Lesquire, l'un des associés, arrivé le même jour, et M. Delmas, associé survivant, se trouve seul chargé de la liquidation de ladite société. Le tout en exécution de l'article 10 des statuts de la société dont s'agit. Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-deux. Corrigé véritable. Signé : DELMAS aîné. Enregistré à Paris le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 102, recto, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Deléstan. (5635) D'une délibération des actionnaires de la société ci-dessus, prise en assemblée générale le onze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. Il appert que la société formée par acte passé devant M. Ducloux, notaire à Paris, le trois août mil huit cent cinquante, sous la dénomination de Compagnie de la Côte occidentale d'Afrique, sous la raison sociale J. DEMONT et C^o. A été dissoute à partir dudit jour onze octobre mil huit cent cinquante-deux, et que la liquidation en a été faite par les soins de M. Jules-Joseph Dumont, demeurant à Paris, rue Bourdaloue, 5. Pour extrait : Signé : DEMONT. (5636) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillite. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 22 oct. 1852, qui déclare la faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au dix jour. De la dame veuve MARTEL (Agathe-Marie-Françoise BAZEL, veuve de Jean-Pierre), ordinaire et mède de vins avenue des Champs-Élysées, 26; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Henriou, rue Casse, 43, syndic provisoire (N° 10670 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers. VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur LEMESTRE (Marie-Alexandre), épicer, à La Petite-Villeneuve, route d'Allemagne, 98, le 29 octobre à 3 heures (N° 10615 du gr.). Du sieur DALBOUSSIÈRE (Augustin), md de vins-traiteur, à Montreuil, rue de la Gaité, 16, le 29 octobre à 3 heures (N° 10618 du gr.). De la société PFEIFFER, MARCHAL et C^o, fondeurs en cuivre, rue Folie-Méricourt, 12, société composée de M. Christophe-Marie Pfeiffer; 2^e Jean-Pierre Marchal; et 3^e Jean-Antoine Horvath, demeurant au siège, le 29 octobre à 12 heures (N° 10591 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 octobre 1852, lequel a annulé le procès-verbal de délibération des créanciers du sieur NOEL fils (Auguste), en son nom personnel, ont de baillements, rue Rambuteau, 22, en date du 2 septembre 1852, et le traité consenti ledit jour entre le sieur Noël fils et ses créanciers. Et ordonne que les créanciers se rendent à nouveau convoqués conformément à l'art. 504 du Code de commerce, pour délibérer sur les propositions du concordat dudit sieur Noël fils (N° 10433 du gr.). Du sieur NOEL fils (Auguste), en son nom personnel, ont de baillements, rue Rambuteau, 22, le 28 octobre à 12 heures (N° 10433 du gr.). Du sieur CAVEL (Joseph-Eugène), commis, de roulage, à La Villeneuve, place Maroc, 3, le 29 octobre à 3 heures (N° 10545 du gr.). Du sieur CALLAIS (Valentin-Julien), épicer, à Gentilly, rue Frileuse, 28, le 28 octobre à 10 heures (N° 10645 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur DAUPHIN, menuisier, rue des Filles-du-Calvaire, 15, le 29 octobre à 9 heures (N° 6388 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'adhésion, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHATOT aîné (Charles-Horace), passementier, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 36, entre les mains de M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic de la faillite (N° 10534 du gr.). Du sieur LÉPINE (Louis-François), cordonnier-bottier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 46, entre les mains de M. Breuilleard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10629 du gr.). Du sieur BATON (Louis), md de vins, rue aux Fers, 4, entre les mains de M. Breuilleard, rue des Martyrs, 38, syndic de la faillite (N° 10613 du gr.). Pour, en conformité de l'article 422 de la loi du 28 mars 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAIGRE (Jean), facteur d'orgues, faubourg Saint-Denis, n. 85, en retard de faire vérifier et d'adhérer leurs créances, sont invités à se rendre le 28 octobre à 3 h., au Palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7380 du gr.). HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat WOIVRE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 8 septembre 1852, entre le sieur WOIVRE (Antoine), md bottier, rue du Mail, 1, ci-devant, et actuellement rue Notre-Dame-des-Vertueuses, 40, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Woivre, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par fractions de 2 1/2 p. 100, le 1^{er} novembre des années 1853, 54, 55 et 56 (N° 9959 du gr.). Concordat LAFOND. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 septembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 13 du même mois, entre le sieur LAFOND (Jean), limonadier, boulevard Temple, 76, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Lafond, par ses créanciers, des intérêts et de 90 p. 100 de leurs créances en principal et frais. Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 31 décembre 1853 et ainsi successivement (N° 10109 du gr.). Concordat GROSSIN aîné. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 24 septembre 1852, entre le sieur GROSSIN aîné (Marie-Anselme), anc épicer, et actuellement Billancourt, 29, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Grossin, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 24 septembre 1853 (N° 10335 du gr.). Concordat veuve BELLOT. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 17 septembre 1852, entre la dame veuve BELLOT (Antoinette-Avignon), md foraine à la halle à la viande, demeurant à Batignolles, avenue de Clichy, 26, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Bellot, par ses créanciers, de 90 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais. Les 10 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par fractions de 2 1/2 p. 100, le 1^{er} novembre des années 1853, 54, 55 et 56 (N° 9959 du gr.). Concordat LAFOND. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1852, entre le sieur CHARRUÉ (Jean-Louis), serrurier, rue des Marais-du-Temple, passage Saint-Nicolas, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Charrué, par ses créanciers, de 65 p. 100 de leurs créances. Les 35 p. 100 non remis, payables en quatre ans, savoir : 8 p. 100 dans un an du jour du concordat, et 27 p. 100 chacune des années suivantes (N° 10422 du gr.). Concordat de la dame MARCHAND. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 14 août 1852, entre la dame MARCHAND (Zozanne - Gabrielle Dieu), épouse séparée judiciairement quant aux biens du sieur Paul-Eugène, md de bois et de charbons, rue du Temple, 81, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise à la dame Marchand, par ses créanciers, de 90 p. 100 non remis, payables en quatre ans, savoir : 8 p. 100 dans un an du jour du concordat, et 27 p. 100 chacune des années suivantes (N° 10422 du gr.). ASSEMBLÉES DU 25 OCTOBRE 1852. NEUF HEURES : Guillet, hôtel garni, rem. à huit. ANGÈRE : Lavigère, md de bois et de charbons, rue de Valenciennes, 100. UNE HEURE : Chatelin, fat de houillonn, md de bois et de charbons, déli. ar. 510. TROIS HEURES 1/2 : Bréac frères, fat. de drogueries, déli. Le gérant. H. BAUDOUIN.